



Berne, le 19 JAN. 1977

Direction générale de la  
Banque nationale suisse  
Case postale

8022 Z u r i c h

Aide monétaire au Royaume-Uni/  
Garantie de la Confédération.

---

Monsieur le président,  
Messieurs,

Par une lettre du 5 janvier 1977, vous avez demandé la garantie de la Confédération pour un tiers du crédit de trois cents millions de droits de tirage spéciaux (DTS) que la Banque nationale suisse a ouvert le 3 janvier 1977 au Fonds monétaire international (FMI) à titre de contribution suisse au financement des tirages opérés par le Royaume-Uni sur le crédit "stand-by" de 3'360 millions de DTS que le FMI lui a ouvert le 3 janvier 1977.

Je ne voudrais pas manquer tout d'abord de remercier la Banque nationale suisse de l'esprit de coopération dont elle a fait preuve comme de coutume à cette occasion, ni de lui dire que le Conseil fédéral y a été très sensible.

Je constate, en me référant à votre lettre du 5 janvier que le crédit dont vous demandez la garantie partielle a été ouvert dans le cadre d'une mesure internationale de soutien en

./..



(2)

faveur d'une monnaie, en l'occurrence la livre sterling, et que la durée de la transaction est limitée à 7 ans. Les conditions fixées dans l'Arrêté fédéral du 20 mars 1975 sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales pour l'octroi de la garantie de la Confédération se trouvent réunies.

Je vous promets, par la présente, au nom du Conseil fédéral, la garantie de la Confédération, telle qu'elle est définie à l'article 4 de l'Arrêté précité, pour le tiers du montant des tirages opérés par le FMI sur le crédit de trois cents millions de DTS que vous lui avez ouvert le 3 janvier 1977. Le montant maximal de la garantie de la Confédération à ce titre est fixé à deux cent huitante quatre millions quatre cent dix mille francs (fr. 284.410.000.-) soit à l'équivalent en francs suisses de cent millions de DTS (DTS 100.000.000.-) sur la base du taux de fr. 2,8441 pour 1 DTS. La garantie de la Confédération sera effectivement engagée au prorata des tirages et dégagee au prorata des remboursements opérés par le FMI. La Banque nationale informera le Département fédéral des finances et des douanes des tirages et des remboursements opérés par le FMI sur ce crédit.

Je vous prie de confirmer votre acceptation des conditions de la garantie de la Confédération telles qu'elles sont stipulées ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le président, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Kopie an K + R  
mit dem Auftrag diese  
Garantieverpflichtung  
in den Ordnungskonten  
zu erfassen.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES  
ET DES DOUANES

G.-A. Chevallaz